



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°194/2023
Déviations de circulation et interdiction de stationnement
RD4 et RD13

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE ----- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 092

Le samedi 2 décembre 2023
de 13h à 18h00

Déviations de la circulation pour les animations à l'occasion du Téléthon

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la demande en date du 08 novembre par laquelle la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE pour le compte d'elle-même,
Demande la fermeture aux véhicules poids lourds et légers et la déviation de la circulation sur les routes départementales 4, 13 et 29 dans l'agglomération ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU l'intérêt général,

Considérant qu'à l'occasion du Téléthon 2023, pour l'organisation d'animations (course de petites voitures à pédales) sur la voie publique et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation et de la dévier, le samedi 2 décembre 2023 de 13h à 18h

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 2 décembre 2023, de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules lourds et légers sera interdite ou aménagée dans la traversée d'agglomération de Champagné-Saint-Hilaire selon l'article 2

- la RD 13 : de l'intersection de la rue de la Carlière à la Place du 13 Août 1944 puis de
- La RD 4 : du Carrefour central à la rue de la Carlière,
- La rue de la Carlière : de la rue Etienne Saby à la RD 13 (route de Gençay).

ARTICLE 2 : Les déviations suivantes seront mises en place pour tous les véhicules :

POUR LA RD 4 :

- Dans le sens VIVONNE/SOMMIERES DU CLAIN : Prendre le chemin de Tringalet à droite puis la RD 29 à gauche dans la direction du bourg puis la RD13 à gauche et la RD 4 à droite.
Et inversement dans l'autre sens.
- Seuls les riverains de la rue de la Carlière (du n° 7 au 10) et de la rue Etienne Saby seront autorisés à emprunter la rue Etienne Saby jusqu'au carrefour avec la rue de la Carlière en tournant à droite
- Dans le sens VIVONNE/GENCAY : Prendre le chemin de Tringalet à droite puis la RD 29 à gauche dans la direction du bourg puis la RD13 à gauche.
La circulation sera alternée (manuellement) sur une portion de la RD13 (de la Route de Limes à la rue de la Carlière).
Et inversement dans l'autre sens.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°194/2023

Déviations de circulation et interdiction de stationnement

RD4 et RD13

- Dans le sens VIVONNE/ROMAGNE OU COUHE : Prendre le chemin de Tringalet à droite puis la RD 29 à gauche dans la direction du bourg puis la RD13 à droite. Et inversement dans l'autre sens.

POUR LA RD 13 :

- Dans le sens COUHE-ROMAGNE/GENCAY : La circulation sera alternée (manuellement) sur une portion de la RD13 (de la route de Limes à la rue de la Carlière). Et inversement dans l'autre sens

POUR LA RD 29 :

- Dans le sens ANCHE/LA FERRIERE AIROUX : par la RD 29, puis la RD13 à gauche. La circulation sera alternée (manuellement) sur une portion de la RD13 (de la Route de Limes à la rue de la Carlière). Et inversement dans l'autre sens.

ARTICLE 3 : Le stationnement rue de la Carlière (du n° 1 au 6) sera interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 19 octobre 2023

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUF

Copie sera adressée à :

- Pôle Territorial Sud à Poitiers
- Subdivision de Montmorillon